

## Avis du Comité français de l'UICN sur la compatibilité de l'éolien en mer avec les aires marines protégées

### CONSIDERANT

- L'[avis du 6 juillet 2021 du Conseil national de protection de la nature](#), qui recommande « **d'éviter, dans la recherche des zones potentielles de développement éolien, les aires marines protégées**, notamment celles qui portent clairement la finalité de conservation d'espèces et d'habitats, comme les ZSC et les ZPS des directives Habitats et Oiseaux et les parcs naturels marins, ainsi que les zones de protection forte au titre de la SNAP 2030 » ;
- L'[avis de la Commission européenne](#) selon laquelle « **l'implantation de l'aménagement éolien en mer sur un site adéquat est le moyen le plus efficace d'éviter les conflits potentiels avec les sites Natura 2000** et les espèces et les habitats protégés par l'UE » ;
- Le [rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur les Energies Marines Renouvelables \(EMR\)](#), qui pointe une **insuffisance de prise en compte des enjeux environnementaux dans le développement des énergies marines renouvelables dans quatre États membres dont la France**, et notamment un manque d'évaluation des effets cumulatifs sur le milieu marin ;
- **L'état de conservation défavorable des Habitats marins d'intérêt communautaire** : en France, parmi les huit habitats marins et les vingt-six habitats côtiers figurant dans l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore », **seulement 6 % sont dans un état de conservation favorable sur la période 2013-2018**. Plus de la moitié des habitats sont dans un état défavorable inadéquat (soit 53%) et plus d'un tiers (35%) sont dans un état défavorable mauvais ;
- Que **neuf projets éoliens en mer sont positionnés à l'intérieur d'une aire marine protégée, dont trois sont déjà attribués** (parcs de Dunkerque, Dieppe et Fécamp) ;
- Le [Référentiel technique sur la préservation de l'environnement marin dans les projets d'éoliennes en mer](#) produit par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui démontre que **l'impact environnemental sur la vie marine des projets éoliens en mer est potentiellement considérable**, à la fois sur les espèces et sur les habitats ;

### RAPPELANT le cadre juridique et institutionnel, défini par :

- La [stratégie de l'Union européenne sur l'éolien offshore](#) qui fixe pour ambition de porter la puissance éolienne offshore dans l'UE à 61 GW de capacité installée à l'horizon 2030 et 340 GW à l'horizon 2050, tout en **promouvant la coexistence entre les énergies marines renouvelables et la biodiversité**, dans le respect de la législation environnementale ;
- La [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#), qui vise à établir 30% d'aires marines protégées, dont 10% de zones de protection stricte répondant aux

critères des catégories I et II de l'UICN. **La stratégie précise que les projets de parcs éoliens en mer ne seront possibles que s'ils respectent la législation applicable en matière d'environnement et de protection de la nature ;**

- **La Directive-cadre « stratégie milieu marin » (DCSMM)**, qui vise à assurer la conservation et la protection des écosystèmes marins ainsi qu'à maintenir la pression des activités humaines à un niveau compatible avec le Bon État Écologique (BEE) des milieux marins ;
- **La Directive Planification de l'Espace Maritime (DPEM)**, dont les objectifs visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience face aux incidences du changement climatique ;
- **Les directives relatives à [l'évaluation environnementale stratégique](#) et à [l'évaluation des incidences sur l'environnement](#)** qui visent à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement ainsi que la prise en compte des considérations en matière d'environnement lors de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre des plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;
- Les Directives « [Oiseaux](#) » et « [Habitats](#) », qui visent la protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- **La [Directive « RED III »](#) n°2023/2413 du 18 octobre 2023**, qui prévoit que des zones d'accélération des énergies renouvelables soient désignées pour le déploiement de l'éolien en mer, et que **ces zones excluent notamment les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, et les principales routes migratoires des oiseaux et des mammifères marins ;**
- **La [stratégie française pour l'énergie et le climat](#)** dont la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vise à parvenir à la mise en service de 45 GW à l'horizon 2050 ;
- **La Stratégie nationale biodiversité 2030**, dont les Mesures 1 et 2 visent à ce qu'il **n'y ait pas de recoupement entre les zones de protection forte et les futures zones autorisées pour l'installation d'éolien en mer ;**
- **La Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)**, qui établit le cadre national des objectifs et des priorités maritimes et littorales, et dont **l'objectif 13 vise à « développer les énergies marines renouvelables pour contribuer à la neutralité carbone 2050 avec un objectif de 18 GW mis en service en 2035 » tout en « limitant l'impact du développement des projets EMR sur les écosystèmes marins » ;**
- Les documents stratégiques de façades (DSF), qui **planifient et précisent les conditions de mise en œuvre de la SNML**, et identifient les zones de potentiel éolien sur la façade. **Les projets éoliens en mer doivent être conformes avec les objectifs environnementaux décrits dans les documents stratégiques de façade ;**
- **Le [Code de l'environnement](#)** qui désigne les différents statuts d'aires marines protégées, zones qui sont protégées et soumises à l'Évaluation environnementale stratégique (EES) ainsi qu'à l'Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). A ce titre, ces évaluations peuvent représenter des contraintes opposables aux projets éoliens en mer.

## **RAPPELANT les recommandations et travaux de l'UICN**

- Les [normes mondiales de l'UICN pour les aires marines protégées](#), qui définissent les principales caractéristiques d'une aire marine protégée parmi lesquelles : **1) l'objectif principal d'une AMP doit être la conservation de la nature ; 2) toute activité industrielle et tout développement d'infrastructures** (ex. exploitation minière, pêche industrielle, extraction de pétrole et gaz) **ne sont pas compatibles avec les AMP** ;
- La [recommandation 102](#), adoptée lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2016, qui stipule que **les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement ne sont pas compatibles avec les aires protégées**;
- La [recommandation 083](#), adoptée lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2020, demandant **d'assurer la compatibilité des activités anthropiques avec les objectifs de conservation dans les aires protégées** ;
- Les travaux et recommandations de l'UICN sur [l'incompatibilité des projets industriels d'énergies renouvelables à grande échelle avec les aires protégées](#), compte tenu que leurs impacts ne peuvent pas être pleinement atténués.
- Les [travaux du Comité français de l'UICN](#) :
  - o **Recommandant une meilleure prise en compte de la biodiversité dans la planification de l'éolien en mer** et à pleinement tenir compte des zones à enjeux pour la biodiversité dans le choix d'implantation des projets éoliens en mer, et à mieux traiter les impacts unitaires et cumulés des projets sur les espèces et les écosystèmes, à travers une application rigoureuse de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) ;
  - o **Identifiant des sites à enjeux pour la désignation des [zones de protection forte sur les façades maritimes](#).**

**Après consultation de son réseau de membres et d'experts (groupes « Mer et Littoral » et « Énergies Marines Renouvelables », et Commission « Aires Protégées »), le Comité français de l'UICN :**

**SOUTIENT** l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 et l'objectif de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'électricité en France d'ici 2030.

**RAPPELLE** que la planification de l'éolien en mer doit tenir compte des enjeux socio-économiques et environnementaux, et doit donc se faire de manière intégrée avec les objectifs de protection du milieu marin.

## **RECOMMANDE**

- **D'exclure les projets éoliens et leurs raccordements de toutes les zones de protection forte** (existantes et potentielles)
- **D'identifier les zones de protection forte** (existantes et potentielles) **avant l'attribution des projets éoliens** en mer afin de s'assurer de pouvoir les éviter ;
- **De proposer, dans le cadre du débat public, des cartographies** permettant de visualiser clairement l'absence de recoupement de ces projets avec les zones de protection forte, et le chevauchement possible entre les projets éoliens et les autres aires marines protégées accompagnés de scénarios d'implantation des projets éoliens en mer en dehors de ces aires marines protégées ;

- **De démontrer et garantir le respect et la compatibilité de ces projets avec les objectifs de conservation des aires marines protégées ;**
- **D'améliorer la connaissance et la prise en compte des impacts cumulés** de toutes les activités actuelles dans les aires marines protégées, notamment dans les zones de protection forte, afin d'apprécier la soutenabilité pour les milieux ;
- **D'appliquer la séquence ERC dans la phase du raccordement** et de renforcer la prise en compte du lien terre-mer dans l'installation des parcs éoliens. Le raccordement d'un parc éolien en mer doit aussi répondre à l'exigence de préservation « des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques » afférente à l'utilisation du domaine public maritime (DPM). **Ainsi, les aires protégées littorales** (Sites du Conservatoire du littoral, sites classés...), et tous les habitats côtiers à enjeux présents au sein d'une aire marine protégée (tels que les sites Ramsar, les sites Natura 2000 ou la partie marine des Parcs naturels régionaux...), **devraient être évités pour le raccordement des parcs éoliens.**

**Pour les parcs éoliens déjà attribués au sein d'une aire marine protégée, le Comité français de l'UICN recommande :**

- **De prendre des mesures pour s'assurer que les objectifs de conservation des aires marines protégées concernées soient respectés ;**
- **Que les comités scientifiques et les comités de suivi de ces parcs éoliens fassent des bilans réguliers aux instances de gouvernance des aires marines protégées** (comité de pilotage des sites Natura 2000 et conseil de gestion des Parcs naturels marins) afin qu'ils fassent une analyse critique des études et des suivis réalisés par les porteurs de projets de parc éolien au titre de leurs obligations, et des recommandations pour l'atteinte des objectifs de conservation ;

**Pour la phase de planification de l'éolien en mer à horizon 2033 (15.5 GW de zones de priorité 1 à définir), le Comité français de l'UICN recommande :**

- **D'exclure des aires marines protégées les projets éoliens en mer au titre de leur incompatibilité avec les objectifs de conservation de ces aires marines protégées ;**
- **De concentrer en priorité l'effort sur l'évitement des impacts** pour atteindre l'objectif d'« absence de perte nette » voire de « gain net » de biodiversité énoncé par la loi « biodiversité » du 8 août 2016, l'efficacité des mesures compensatoires par projet étant à ce jour difficile à démontrer dans le milieu marin. Conformément à la **Directive « Red III »**, **l'évitement doit également prendre en compte les principales routes migratoires des oiseaux et des mammifères marins.**

**Puis, pour les phases de planification à 2050 et au regard des premiers retours d'expériences de l'exploitation de parcs éoliens positionnés totalement ou partiellement au sein d'une aire marine protégée, le Comité français de l'UICN recommande :**

- **De tenir compte des études d'impact au cas par cas en fonction des exigences propres à chaque statut d'AMP, en particulier les évaluations d'incidence dans les sites Natura 2000** relevant de la Directive « Habitats » (Zones Spéciales de Conservation) et de la Directive « Oiseaux » (Zones de protection spéciales) : les Directives n'excluent pas a priori l'installation de parcs éoliens dans des sites Natura 2000 ou adjacents à ceux-ci, mais ces aménagements requièrent une évaluation

d'incidence au cas par cas. **En effet, un projet ne peut être autorisé que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité environnementale du site considéré ;**

- **De demander un avis conforme au Conseil de gestion dans les Parcs naturels marins**, requis lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, afin de garantir une prise en compte des avis des parties prenantes locales.

**L'ensemble de ces recommandations sera détaillé pour chaque façade maritime dans le cadre de la rédaction de cahiers d'acteurs pour le débat public en cours sur la révision des documents stratégiques de façade.**